



Extrait du registre aux délibérations
du Collège des bourgmestre et échevins
de la commune de SCHIEREN

Séance du 31 mars 2023

Présent(e)s:	Thill Eric – bourgmestre Pletschette Camille, Zeimes Jean-Paul – échevins Weis Yves – secrétaire communal
Absent(e)s:	/

Point de l'ordre du jour: 2

Objet:	Règlement temporaire de circulation < 72 heures n°20230331-1 Barrage/Fermeture de la « Rue du Moulin » Période : Mardi, 11 avril 2023 à partir de 08h00 jusqu'au jeudi, 13 avril 2023 à 17h00
--------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu le règlement général de circulation du 21 mars 2016, approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 2017, référence n°322/16/CR, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la circulaire ministérielle n°3878 du 9 juillet 2020 relative aux règlements communaux de circulation (rappel de la circulaire n°3412 du 7 novembre 2016)

Vu la circulaire ministérielle n°4205 du 13 décembre 2022 relative à la réglementation de la circulation communale

Considérant que les travaux d'infrastructure dans la partie supérieure de la « Rue du Moulin » (entre le passage à niveau et la « Route de Luxembourg ») concernant la pose du réseau d'eau débiteront le mardi, 11 avril 2023 à 8h00

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'arrêter la réglementation temporaire d'urgence de la circulation < 72 heures n°20230331-1 ci-après à partir du mardi, 11 avril 2023 de 08h00 jusqu'au jeudi, 13 avril 2023 à 17h00 :

Art. 1 : La « Rue du Moulin » est barrée/fermée entre la « Route de Luxembourg » et le passage à niveau.

Art. 2 : Le barrage/la fermeture, les déviations et les signalisations routières y relatives seront mis en place par le service technique de la commune de Schieren.

Art. 3 : Toute disposition d'une réglementation antérieure contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

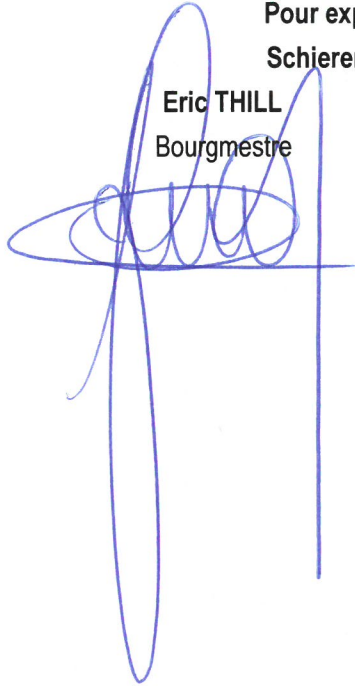
Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé à Schieren, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Schieren, le 31 mars 2023

Eric THILL
Bourgmestre



Yves WEIS
Secrétaire communal

